

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 22 FÉVRIER 2021

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,  
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA,  
Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME,  
Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY  
de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie  
CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris  
PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe  
CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

### Excusés :

Monsieur Claude MASSAUX, **Conseiller communal**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

### Absente :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 07 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 novembre 2020 - Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2021, 2022, 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 novembre 2020 relative au marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2021, 2022, 2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 18 novembre 2020 - Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1 (Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) - Approbation de l'avenant 3.**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 relative au marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1 (Égouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 25 novembre 2020 - Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019 - Approbation avenant 2.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 25 novembre 2020 relative au marché "Dalles de béton de la rue du Moulin à Saint-Amand - 2019 - Approbation avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 25 novembre 2020 - Bail des trottoirs 2020 - rue de Bruxelles à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 25 novembre 2020 relative au marché "Bail des Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 02 décembre 2020 - Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 02 décembre 2020 relative au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2020 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 décembre 2020 - Fourniture dans le cadre d'une installation et d'une maintenance de logiciels de gestion des sanctions administratives communales - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 décembre 2020 relative au marché "Fourniture dans le cadre d'une installation et d'une maintenance de logiciels de gestion des sanctions administratives communales - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 09 décembre 2020 - Travaux de remise en eaux d'un étang dans le Bois de Soleilmont - Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 décembre 2020 relative au marché "Travaux de remise en eaux d'un étang dans le Bois de Soleilmont - Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 16 décembre 2020 - Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation de l'avenant 3.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 relative au marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 16 décembre 2020 - Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire - Construction d'une habitation - Aménagements des abords du centre-ville - Lot 2 (Gros-œuvre, toiture, parachèvement et abords) - Approbation avenant 3.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 relative au marché "Désamiantage et démolition de 4 habitations, d'un presbytère et d'un calvaire - Construction d'une habitation - Aménagements des abords du centre-ville - Lot 2 (Gros-œuvre, toiture, parachèvement et abords) - Approbation avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 16 décembre 2020 - Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 16 décembre 2020 - Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 - Souscription de parts E dans le capital de l'intercommunale IGRETEC.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 1er décembre 2020 approuvant en date du 30 novembre 2020, la délibération relative à la souscription de parts E dans le capital de l'intercommunale IGRETEC à concurrence de 70.287,70 € correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux d'égouttage (rue du Vieux-Saule à Fleurus), et votée en séance du Conseil communal du 26 octobre 2020.

**13. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Conseil communal du 23 novembre 2020 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 24 décembre 2020 approuvant la délibération relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, votée en séance du Conseil communal du 23 novembre 2020.

**14. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 - Budget général de la Ville pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 18 janvier 2021 prorogeant jusqu'au 02 février 2021, le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil communal en date du 14 décembre 2020.

**15. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 - Abrogation du règlement redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales, à la piscine de Fleurus.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 18 janvier 2021 approuvant l'abrogation votée en séance du Conseil communal le 14 décembre 2020, du règlement redevance relative à la fréquentation des élèves des écoles communales, à la piscine de Fleurus, pour les exercices 2020 à 2025, voté par le Conseil communal le 21 octobre 2019.

**16. Objet : INFORMATION - PATRIMOINE - Matériel cyber classe dans les écoles - Constat du transfert de propriété de la Région Wallonne à la Ville de Fleurus.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** que le Collège communal, réuni en séance du 10 février 2021, a constaté l'intégration au patrimoine communal du matériel informatique suivant, initialement, propriété de la Région wallonne mais cédé gratuitement la Ville de Fleurus, conformément à l'accord de coopération entre la Région wallonne et les Communautés française et germanophone, relatif à l'implantation d'ordinateurs dans les écoles wallonnes.

Le matériel concerné est celui-ci :

#### **Implantation Baud'huin Lambusart**

4 Ordinateurs, 4 souris, 4 claviers et 4 écrans de marque PRIMINFO.

- Ordinateur 1 N°de série 92104282
- Ordinateur 2 N°de série 92104286
- Ordinateur 3 N°de série 92104274
- Ordinateur 4 N°de série 92104278

1 TBI (Tableau interactif) dont le numéro de série n'est pas visible car fixé au mur.

#### **Implantation du Vieux-Campinaire**

1 modem philips ABV387PRO, n° de série C1202240913

4 ordinateurs, 4 souris, 4 claviers et 4 écrans de marque PRIMINFO :

- Ordinateur 1 N°de série 92149450
- Ordinateur 2 N°de série 92149438
- Ordinateur 3 N°de série 92149442
- Ordinateur 4 N°de série 92149446

#### **Implantation de Heppignies**

2 ordinateurs, 2 souris, 2 claviers, 2 écrans de marque PRIMINFO :

- Ordinateur 1 N°de série92090214
- Ordinateur 2 N°de série92090215

1 modem philips ABV387PRO, n° de série C1603090040

1 TBI (Tableau interactif) dont le numéro de série n'est pas visible car fixé au mur.

#### **Implantation Place Renard**

- PC 1 N°de série 92104306
- PC 2 N°de série 92104294
- PC 3 N°de série 92104290
- PC 4 N°de série 92104302
- PC 5 N°de série 92104298
- PC 6 N°de série 92104310

#### **Implantation d'Orchies :**

- PC 1 N°de série 92145298
- PC2 N°de série 92145310
- PC3 N°de série 92145314
- PC4 N°de série 92145294
- PC5 N°de série 92145306
- PC6N°de série 9214530
- TBI : ActivBoard PRM-AB387-03

#### **Implantation rue de Tamines**

- PC 1 N°de série 92104326
- PC 2 N°de série 92104322
- PC 3 N°de série 92104318
- PC 4 N°de série 92104314
- TBI : Productcode ABV387PRO Serial number C 1308010178

#### **Implantation de Wagnelée ( rue des Ecoles)**

4 pc complets (Clavier + tour + souris + casque) de marque PRIMINFO : les ordinateurs étant fixés aux tables et contre le murs, impossible de communiquer le numéro de série (qui se trouve à l'arrière de la tour)

#### **Implantation Wangenies ( Rue Roi Chevalier 23)**

8 pc complets (Clavier + tour + souris + casque) de marque PRIMINFO : les ordinateurs étant fixés aux tables et contre le murs, impossible de communiquer le numéro de série (qui se trouve à l'arrière de la tour).

### **17. Objet : INFORMATION - Vente de bois de gré à gré - Lot 48/2020 - Bois du Roy.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-36 et L1123-23 ;

Attendu que le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier;

Considérant que le Collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74 ;  
Attendu que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : (...) 3° les arbres à abattre d'urgence et les arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité (...);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 28 ;

Attendu que les ventes de gré à gré prévues à l'article 74, alinéa 1er, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes : (...) 2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur (...);

Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et des Forêts référencé E151.571 ayant pour objet "Vente de bois en gré à gré lot 48/2020 - Bois du Roy" ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2021 ayant pour objet "Vente de bois de gré à gré - Lot 48/2020 - Bois du Roy - Décision à prendre" ;

Considérant que les arbres concernés sont à exploiter pour des raisons sanitaires et de sécurité ;

Considérant que le lot concerné par la vente pouvait donc être vendu en gré à gré ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et des Forêts concernant l'offre reçue de 157,00 € pour le lot visé et son invitation à approuver celle-ci ;

Considérant la décision du Collège communal du 13 janvier 2021 de marquer accord sur la désignation définitive de M. DESCHAMPS Jordan en tant qu'adjudicataire du lot n°48/2020 - Commune de Fleurus pour un montant total de 157,00 € TTC moyennant le paiement au comptant de la somme due ;

**PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège communal du 13 janvier 2021 ayant pour objet "Vente de bois de gré à gré - Lot 48/2020 - Bois du Roy - Décision à prendre" et par laquelle ce dernier marque accord sur la désignation définitive de M. DESCHAMPS Jordan en tant qu'adjudicataire du lot n°48/2020 - Commune de Fleurus pour un montant total de 157,00 € TTC moyennant le paiement au comptant de la somme due.

**18.      Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31/12/2020.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 décembre 2020 et effectuée le 19 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2021 ayant pour objet "Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/12/2020 – Vérification de caisse – Décision à prendre" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2020 et effectuée le 19 janvier 2021.

**19.      Objet : INFORMATION - Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Subventions.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2020, du tableau des présences, du relevé des dépenses, de la déclaration de créance et des procès-verbaux.

**20. Objet : INFORMATION - Enseignement fondamental – A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" - Comptes annuels, pour l'année 2019.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** des comptes annuels, pour l'année 2019, de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus".

**21. Objet : INFORMATION - Plan Communal de Mobilité (PCM) - Actualisation - Plan de circulation et de stationnement du centre-ville - Mise à jour - Décision du Collège communal du 10 février 2021.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** de la décision du Collège communal du 10 février 2021, relative à l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM) et à la mise à jour du plan de circulation et de stationnement du centre-ville.

**22. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 23 novembre 2020 et publiés le 12 janvier 2021 (9) et le 18 janvier 2021 (4).

**23. Objet : Adhésion à la centrale d'achats du FOREM - Marché DMP2001162 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;  
Considérant que le FOREM, agissant en tant que centrale d'achat, informe la Ville du lancement de leur prochain marché ayant pour objet "DMP2001162 - Marché public de services portant sur la maintenance de la solution CISCO, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents" ;  
Considérant que le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Cisco ;
- Poste 2 : Services additionnels au Smartnet via le support intégrateur on site (1/3/5 ans) ;
- Poste 3 : Services de consultance ;

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;  
Considérant que le Service Informatique y est favorable ;  
Considérant que les besoins de la Ville sont estimés à 21.000,00 € TVA comprise pour 4 ans ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM reprise en annexe ;  
Considérant que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des prix et conditions des marchés obtenus par le FOREM et ce pendant toute leur durée ;  
Considérant que l'adhésion précitée permettrait également de gagner du temps dans les procédures de marchés publics ;  
Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions des marchés passés en centrale par le FOREM, la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;  
Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achats du FOREM pour toutes les prestations reprises ci-dessus et d'approuver la convention d'adhésion ;  
Considérant que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de faire appel uniquement aux prestataires désignés par le FOREM ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/02/2021**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM – Marché DMP2001162 afin de bénéficier des prix et conditions de ce marché obtenus par le FOREM et ce, pendant toute la durée du marché.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au FOREM, au Département Finances, au Service Informatique, au Département "Marchés publics" et au Secrétariat communal.

**24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 353 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Hassan NASSEREDDINE satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures daté du 14 décembre 2020, référencé G.SC.135/N29-70 - N° de sortie : 118131), entré à la Ville le 13 janvier 2021, sous la référence E 152637, lequel informe la Ville que leur service n'a aucune remarque à formuler sur cette demande ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067359/2020, daté du 18 novembre 2020, entré à la Ville le 20 novembre 2020 sous la référence E150460 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 353, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 M" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**25. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, 84 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Giuseppe CARVANA satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent pas recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067676/2020, daté du 08 janvier 2021, entré à la Ville le 13 janvier 2021, sous la référence E152637 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 84, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 M" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**26. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 370 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que Monsieur Robert MAYET satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;  
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité et Infrastructures, daté du 29 Janvier 2021, référencé G.SC.135/N29-71 - N° de sortie : 10296, entré à la Ville le 03 février 2021, sous la référence E 153495, lequel informe la Ville que leur service n'a aucune remarque à formuler sur cette demande ;  
Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067679/2020, daté du 08 janvier 2021, entré à la Ville le 13 janvier 2021 sous la référence E152637 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité des votants ;  
**DECIDE :**  
Article 1.  
A 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 370, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.  
Article 2.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc "6 M" et des marques au sol appropriées.  
Article 3.  
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux modifications des limites de l'agglomération de FLEURUS - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de FLEURUS ;  
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;  
Considérant que les voiries sont communales et régionales ;  
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 07 octobre 2020, entré à la Ville sous la référence E148542 ( page 3 sur 10) ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport du 19 octobre 2020, référencé CS 066965/2020, entré à la Ville le 26 octobre 2020, sous la référence E149392 ;  
Vu les courriels des 30 octobre 2020 et 16 décembre 2020, adressés au District en vue d'obtenir un avis préalable avant de voter cette mesure ;  
Considérant que ces mêmes courriels sont restés sans réponse ;  
Considérant que les membres de la réunion Mobilité/Sécurité routière/Police du 12 janvier 2021 demandent la présentation de ce point au Conseil communal du 22 février 2021 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité des votants ;  
**DECIDE :**  
Article 1.  
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

## Article 2.

Les limites de l'agglomération de FLEURUS sont fixées comme suit :

- Chaussée de Charleroi (N29) à hauteur du n° 500 ;
- Rue des Ebans, à hauteur de l'immeuble sis chaussée de Charleroi (N29) 500 ;
- Chemin de contournement partant du n° 478 de la chaussée de Charleroi (N29) à un point situé à 20 mètres de son carrefour avec la N29 ;
- Rue Brennet à hauteur du n° 115 ;
- Sentier du Lycée après le carrefour du chemin de terre sans nom suivant le n° 150 ;
- Rue de Fleurjoux en un point situé après son appendice donnant accès au n° 121 (vers Lambusart);
- Rue de Wanfercée-Baulet (N988) à hauteur du N° 73;
- Rue Bonsecours à hauteur du n° 72 ;
- Rue du Ry d'Amour à hauteur du n° 30;
- Chaussée de Charleroi (N29) à hauteur du n° 4 ;
- Rue Pont de Ligny en un point situé à 100 mètres de son carrefour avec le chemin de Mons;
- Dans le chemin de terre sans nom partant du n° 201 du chemin de Saint-Amand juste avant celui-ci venant du champs ;
- Chemin de Saint-Amand à 100 mètres avant le n° 200 (venant de Saint-Amand) ;
- Rue du Dieu de Pitié à hauteur du n° 25 ;
- Chemin de terre sans nom (ancienne assise de la SNCB) partant des n° 91 et 95 du chemin de Mons, en un point situé à la limite de la propriété du n° 95 ;
- Chemin de Mons à la jonction des deux chemins de terre formant carrefour avec ledit chemin de Mons situés entre les numéros 56 et 131 ;
- Route de Mellet (N567) à hauteur du n° 49 ;
- Dans le chemin de terre sans nom partant des n° 23 et 25 de la route de Gosselies, à 50 mètres de son carrefour avec la route de Gosselies (venant des champs) ;
- Route de Gosselies après l'îlot directionnel situé après le n° 47 (vers Wangenies);
- Rue de la Fonderie à hauteur du n° 88;
- Chemin des Bois à hauteur du N°57.

## Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux F1a ou F1 b et F3a ou F3b.

## Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

## **28. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6221 SAINT-AMAND et 6222 BRYE - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6221 SAINT-AMAND et 6222 BRYE pour éviter le transit dans le centre des communes ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 07 octobre 2020 (Références : 2H1/FB/db/2020/96167), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E148542, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 8 sur 10 ) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066976/2020, daté du 19 octobre 2020, entré à la Ville de Fleurus en date du 26/10/2020, sous la référence E149383 ;

Vu les courriels des 30 octobre 2020 et 16 décembre 2020 adressés au District en vue d'obtenir un avis préalable avant de voter cette mesure ;  
Considérant que ces mêmes courriels sont restés sans réponse ;  
Considérant que les membres de la réunion Mobilité/Sécurité routière/Police du 12 janvier 2021 demandent la présentation de ce point au Conseil communal du 22 février 2021 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles est instaurée à 6221 et 6222 FLEURUS, Sections de SAINT-AMAND et BRYE, en fonction des limites suivantes :

- Rue de Marbaix, à la limite de l'entité de Villers-la-Ville,
- Rue de l'Espinée à hauteur du n° 7,
- Rue du Tige à son carrefour avec la rue Sart Mallet,
- Rue de Ligny à la limite de l'entité de Sombreffe,
- Rue du Moulin à son carrefour avec la rue Staquet,
- Rue Tourne-en-Pierre à son carrefour avec la rue du Moulin,
- Rue Tourne-en-Pierre à son carrefour avec la rue Staquet,
- Rue Raymond Clabecq à son carrefour avec la rue Staquet,
- Rue de l'Escaille à son carrefour avec la rue du Longpré.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Des préavis seront placés sur la N93 en direction de la rue de Marbaix, rue de l'Espinée à son carrefour avec le chemin de terre venant de la N93 et au carrefour Pinson/Saint-Nicolas situé à Sombreffe

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**29. Objet : Ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 29 janvier 2021, relative à un effondrement de la voirie à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, 5, à partir du 29 janvier 2021 - Confirmation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;  
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire, référencée LA/AD/2021/001j, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 29 janvier 2021, relative à un effondrement de la voirie à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, 5, à partir du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police, dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 29 janvier 2021 ;  
Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 08 février 2021, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, l'ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion ;

Considérant que le Conseil communal se tient en date du 22 février 2021 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 29 janvier 2021, relative à un effondrement de la voirie à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, 5, à partir du 29 janvier 2021.

**30. Objet : Ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 29 janvier 2021, relative à un effondrement de la voirie à 6224 FLEURUS, rue Trieu Gossiaux, 12, à partir du 29 janvier 2021 - Confirmation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire, référencée CS065228/21/Fj, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 29 janvier 2021, relative à un effondrement de la voirie à 6224 FLEURUS, rue Trieu Gossiaux, 12, à partir du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police, dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application à partir du 29 janvier 2021 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 08 février 2021, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, l'ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion ;

Considérant que le Conseil communal se tient en date du 22 février 2021 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 29 janvier 2021, relative à un effondrement de la voirie à 6224 FLEURUS, rue Trieu Gossiaux, 12, à partir du 29 janvier 2021.

**31. Objet : Réunions du Conseil communal des 29 mars 2021 et 26 avril 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 novembre 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 18 janvier 2021, 22 février 2021, 29 mars 2021, 26 avril 2021, 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire permet d'accueillir les membres du Conseil communal, selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de tenir ainsi des réunions physiques du Conseil communal ;

Considérant la décision d'implanter un des centres de vaccination à destination de la population de la Wallonie sur le territoire de Fleurus et plus précisément à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'une nouvelle salle permettant d'accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 et de tenir ainsi des réunions physiques du Conseil communal, doit être à nouveau choisie ;

Considérant, dès lors, que pour la bonne organisation des réunions du Conseil communal des 29 mars 2021 et 26 avril 2021, il y a lieu de changer de lieu ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Revu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 décidant que les réunions du Conseil communal des 18 janvier 2021, 22 février 2021 et 29 mars 2021 se tiennent à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil communal des 29 mars 2021 et 26 avril 2021, au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;

Sur proposition du Collège communal des 02 février 2021 et 10 février 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : que les réunions du Conseil communal des 29 mars 2021 et 26 avril 2021 à 19 H 00, se tiendront au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Tourisme", pour l'en informer, au Service "Travaux", pour l'aménagement et la remise en ordre du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique.

### **32. Objet : Plan Impulsion 2 - Subside aux commerces et entreprises - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population depuis l'arrivée de la deuxième vague ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les entreprises les plus impactées par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant la volonté du Conseil communal de soutenir l'activité économique par un soutien spécifique aux commerces et entreprises fleurusiens qui contribuent au maintien de la vitrine économique de la Ville de Fleurus ;

Considérant le plan de relance #impulsion 2 de la Ville de Fleurus et les autres mesures de soutien qui s'ajouteront dans les semaines/mois à venir ;

Considérant que pourront bénéficier de cette nouvelle prime de 750 € :

- les commerces n'ayant pu bénéficier de l'aide en 2020 et repris dans la liste des code NACE initiale,
- métiers de contact, au sens des codes NACE 96.021, 96.022, 96.040 et 96.092 et ce, même s'ils ont déjà bénéficié d'une aide en 2020 ;

Considérant que le volonté du Conseil communal est de venir également en aide à certains commerces de détails, dont les mesures en vigueur, ne leur permettent pas d'accueillir de client "particuliers" au sein de leur point de vente ;

Considérant les difficultés auxquelles doivent faire face les entreprises du secteur événementiel ;

Considérant que les commerces de première nécessité n'ont pas été contraints à la fermeture comme l'ont été les autres commerces ;

Considérant ces différents arguments, une prime de 1.000€ sera également octroyée aux commerces éligibles au sens des codes NACE suivants (et non repris dans la liste lors du plan impulsions initié en 2020) :

- 77293 : location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers ;
- 47410 : commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- 47420 : commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Considérant que cette subvention communale permettra de contribuer au soutien de l'économie locale ;

Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/32101.2021 - PLAN DE RELANCE - PRIMES ET SUBSIDES AUX COMMERCES ET ENTREPRISES ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/02/2021,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 11/02/2021,**

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : Un subsides est octroyé, sous forme de paiement unique, aux commerces et entreprises fleurusiens afin de soutenir l'activité économique locale.

Article 2 : Le montant du subsides visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève 750 € par commerce répondant aux critères d'éligibilité de l'article 3. Il s'élève à 1.000 € par commerce éligible au sens de l'article 4. Les subsides seront octroyés dans la limite des crédits disponibles.

Article 3 : Les bénéficiaires du subsides sont tenus de remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir bénéficié de la prime impulsions octroyée en 2020 (à l'exception des métiers de contact au sens des codes NACE 96.021, 96.022, 96.040 et 96.092 qui pourront introduire une nouvelle demande) ;
- Exercer son activité à titre principal sur le territoire fleurusien ;

- Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir liste codes NACE en annexe 1) ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 ;
- Exercer son activité à Fleurus ;
- Émettre une motivation de l'arrêt (ou de l'arrêt partiel) de l'activité ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Démontrer l'existence d'une surface commerciale/point de vente nécessaire à l'exercice des activités sur le territoire fleurusien ;

Article 4 : Une prime de 1.000 € est octroyée aux entreprises remplissant les conditions visées à l'article 2 et éligibles au sens d'au moins un des code NACE suivants :

- 77293 : location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers ;
- 47410 : commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- 47420 : commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Les bénéficiaires de ce subside sont tenus de respecter les conditions suivantes :

- Exercer son activité à titre principal sur le territoire fleurusien ;
- Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir liste codes NACE en annexe 1) ;
- Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 ;
- Exercer son activité à Fleurus ;
- Émettre une motivation de l'arrêt (ou de l'arrêt partiel) de l'activité ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Démontrer l'existence d'une surface commerciale/point de vente nécessaire à l'exercice des activités sur le territoire fleurusien ;

Article 5 : Les bénéficiaires doivent effectuer les démarches précisées aux articles suivants en vue de l'obtention du subside.

Article 6 : La demande de subside doit être introduite avant le 31 mars 2021, par le biais du formulaire annexé au présent règlement, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

Article 7 : Les demandes doivent parvenir à l'Administration communale, A l'attention du Service "Commerce" par courrier postal, Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à Fleurus ou par email [commerce@fleurus.be](mailto:commerce@fleurus.be).

Tous les dossiers seront analysés par le Service "Commerce" avant d'être transmis au Collège communal pour validation ou non de l'octroi du subside. Après la validation du Collège communal, le Service "Finances" procédera au paiement dudit subside sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire de demande.

Article 8 : Les bénéficiaires du subside sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente décision est transmise aux Départements "Citoyenneté" (Service "Commerce") et des "Finances", pour dispositions à prendre.

*Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, intègre la séance ;*

### **33. Objet : Aide aux louageurs binchois - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la réunion organisée le mardi 26 janvier dernier, à l'initiative de l'Echevin des Fêtes, M. Francis LORAND, avec le Comité des Fêtes, les représentants des sociétés de Gilles, Les Paysans Bernardins et le Bourgmestre, M. Loic D'HAEYER ;

Considérant la décision du Collège communal d'annuler l'édition 2021 de la Cavalcade et ce, au regard des mesures sanitaires actuelles et de l'avenir encore trop incertain en la matière ;

Considérant les difficultés (notamment financières) rencontrées par les artisans du folklore et en particulier celles des loueurs à maintenir leurs activités et ce, dû aux « non-rentées » suite à l'annulation de nombreux carnivals sur les années 2020 et 2021 ;

Considérant la nécessité de garantir la pérennité de ces artisans, sans quoi, il ne sera plus possible de louer son costume de gilles/paysans ;

Considérant les contacts pris avec le Bourgmestre de Binche, Laurent Devin, qui atteste de la nécessité d'aider les artisans (et en particuliers les loueurs) dont les principales sources de revenus sont générées par la création de costumes et accessoires directement en lien avec les carnivals/cavalcades de la région ;

Considérant la volonté des sociétés fleurusiennes de participer à cette démarche de solidarité ;

Considérant la volonté du Collège Communal d'aider les loueurs binchois en leur offrant une rétribution normalement dévolue aux sociétés fleurusiennes ;

Considérant qu'un budget de 10.500 € est prévu pour les différentes sociétés carnavalesques ;

Considérant que ce montant est, d'ordinaire, versé à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" qui le répartit ensuite entre les différentes sociétés ;

Considérant les montants habituellement alloués aux sociétés de gilles ainsi qu'à la société des Paysans Bernardins et plus précisément :

Sociétés	Nombre de membres	Montant alloué
Les Bons Vivants	144	3.007 €
Les Sans Pareils	115	2.854 €
Les Vrais Amis	169	3.138 €
Les Paysans Bernardins	60	1.500 €

Considérant que ces montants ne leur seront pas attribués en 2021 ;

Considérant dès lors qu'une partie de ces montants peut être allouée aux loueurs binchois ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 000/32101.2021 - PLAN DE RELANCE - PRIMES ET SUBSIDES AUX COMMERCES ET ENTREPRISES ;

Considérant les attestations de nos sociétés carnavalesques précisant le nom du loueur de la société ;

Considérant que les loueurs binchois, concernés par la confection des costumes de nos sociétés carnavalesques sont : Karl Kersten, Louis & Fanny Kersten et Yves Seghers ;

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 09/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 10/02/2021,

Par 21 voix "POUR" et 4 voix "CONTRE" (Ph. SPRUMONT, S. NICOTRA, J. VANROSSOMME, M-Ch. de GRADY de HORION) ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur l'octroi d'une subvention numéraire de 3.000 € aux loueurs binchois, soit 1.000 € par loueur qui sont :

- Mr Karl Kersten (personne physique - numéro d'entreprise : 0653.441.191) ;
- Mr Yves Seghers (personne physique -numéro d'entreprise : 0764.011.293) ;
- Mme Fanny Kersten (personne physique - numéro d'entreprise : 0653.453.861 )

Article 2 : d'utiliser les crédits disponibles à l'article budgétaire 000/32101.2021 - PLAN DE RELANCE - PRIMES ET SUBSIDES AUX COMMERCES ET ENTREPRISES.

Article 3 : que les loueurs binchois s'engageront à respecter les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 4 : que le paiement de la subvention sera autorisé sur base d'un extrait de compte attestant des coordonnées bancaires desdits loueurs.

Article 5 : de transmettre la présente décision à la Direction Financière, pour information et suivi.

**34. Objet : Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour une mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Maison communale d'accueil de l'Enfance (MCAE) et l'école du Vieux Campinaire partagent le même site ;

Considérant que la MCAE accueille aujourd'hui 15 enfants ;

Considérant que la Ville souhaiterait augmenter sa capacité d'accueil à 21 enfants ;

Considérant que pour ce faire, il y aurait lieu de s'adjoindre les services d'un prestataire externe afin de réaliser cette étude ;

Considérant que l'étude des travaux d'extension de la MCAE devra tenir compte de la présence de l'école du Vieux-Campinaire sur le même site et des éventuels travaux de rénovation à réaliser dans le futur ;

Considérant qu'il serait dès lors utile de réaliser, en parallèle, une étude de faisabilité visant les travaux de rénovation de l'école ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études pour une mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Considérant que les travaux d'extension de la MCAE n'ont pas encore été définitivement arrêtés et dépendent notamment d'impositions de l'ONE et de l'AFSCA ;

Considérant que les honoraires relatifs à ces travaux d'extension ont été estimés pour l'heure comme suit :

- Mission d'auteur de projet (architecture, techniques spéciales, stabilité) jusqu' à l'avant-projet : 16.903,45 € hors TVA soit 20.453,17 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour les stades suivant l'avant-projet seront définis quand le montant des travaux sera connu et validé (sur base de l'avant-projet) ;

Considérant que les options possibles pour l'extension de la MCAE (surveillance des travaux, coordination sécurité santé, PEB, environnement) seront estimées quand le montant des travaux sera connu et validé (sur base de l'avant-projet) ;

Considérant que les honoraires pour l'étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire sont estimés à 3.706,50 € hors TVA soit 4.484,80 €, 21% TVA comprise pour un volume de prestations de 35 heures ;

Considérant que le montant cumulé des honoraires tous stades confondus dépassera le montant de 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que les crédits permettant de réaliser l'étude jusqu'à l'avant-projet des travaux d'extension de la MCAE et l'étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire située sur le même site que la MCAE sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 835/73360 :20210004.2021 ;

Considérant que les crédits précités devront être adaptés en fonction de l'évolution du dossier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 11/02/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour une mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire. Les honoraires de la mission d'auteur de projet jusqu'au stade de l'avant-projet pour les travaux d'extension de la MCAE sont estimés hors options à 16.903,45 € hors TVA soit 20.453,17 €, 21 % TVA comprise. Ces honoraires seront revus en fonction de l'évolution du dossier. Les honoraires relatifs à l'étude de faisabilité sont estimés à 3.706,50 € hors TVA soit 4.484,80 €, 21% TVA comprise pour un volume de prestations de 35 heures.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département du Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**35. Objet : Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 57 ainsi que les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2019 marquant un accord de principe sur la désignation de la Ville de Fleurus en qualité de pouvoir adjudicateur pilote pour les travaux à réaliser pour aménager les portions de RAVeL/pré-RAVeL existantes ainsi que les liaisons inter-villages/inter-quartiers dans le cadre de l'appel à projets « subventions en mobilité douce 2018 » sur les territoires de Fleurus et Sombreffe ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er juillet 2019 d'approuver la convention Ville de Fleurus/Commune de Sombreffe pour la mise en place d'un marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la Ligne 147 du Ravel située sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe ;

Considérant que la Ville de Fleurus agit en qualité de pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre du présent marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat pour l'étude en voirie avec, en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, hors option (surveillance des travaux) à 8.000,00 € hors TVA soit 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 1.650,00 € hors TVA soit 1.996,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2020 approuvant l'avenant 1 au contrat d'études en voirie avec, en option la surveillance des travaux, établi dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel (AC Fleurus/AC Sombreffe) dont les honoraires supplémentaires sont estimés à la somme de 2.713,43 € hors TVA ou 3.283,24 €, 21% TVA comprise (hors placement de bornes après travaux) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2020 décidant de lever l'option « Essais de sol » et de confier à l'IGRETEC la mission qui consiste à organiser un marché destiné à désigner un expert chargé de déterminer la nécessité ou pas d'un renforcement du sol pour un montant d'honoraires estimé à 3.295,50 € hors TVA ou 3.987,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2020 décidant de confier à l'IGRETEC, dans le cadre de la levée de l'option « Essais de sol », la mission qui consiste à désigner un expert chargé de la rédaction d'un Rapport de Qualité des Terres (R.Q.T.) pour un montant d'honoraires estimé à 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure ouverte), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe" établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI s'élevant à la somme de 397.819,14 € hors TVA ou 481.361,16 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.293,31 € hors TVA ou 261.714,91 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;
- A charge de la Commune de Sombreffe : 181.525,83 € hors TVA ou 219.646,25 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a transmis ses remarques sur le projet à la Ville en date du 15 janvier 2021 par courriel ;

Considérant que l'IGRETEC, Auteur de projet, a apporté les modifications requises et a transmis le cahier des charges N°59310 corrigé à la Ville, en date du 2 février 2021 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevant 399.088,46 € hors TVA ou 482.897,04 €, 21 % TVA comprise réparti comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.796,98 € hors TVA ou 262.324,35 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;
- A charge de la Commune de Sombreffe : 182.291,48 € hors TVA ou 220.572,69 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Fleurus partie non-subsidiée (Estimée à : 8.419,17 € hors TVA ou 10.187,20 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 1 : Fleurus partie non-subsidiée (Estimée à : 8.176,64 € hors TVA ou 9.893,73 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Fleurus partie subsidiée (Estimée à : 187.632,05 € hors TVA ou 227.034,78 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 2 : Fleurus partie subsidiée (Estimée à : 12.569,12 € hors TVA ou 15.208,64 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Sombreffe partie non subsidiée (Estimée à : 11.434,36 € hors TVA ou 13.835,58 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Sombreffe partie subsidiée (Estimée à : 147.542,32 € hors TVA ou 178.526,21 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 3 : Sombreffe partie subsidiée (Estimée à : 9.280,80 € hors TVA ou 11.229,77 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche de marché conditionnelle 4 : Sombreffe partie subsidiée (Estimée à : 14.034,00 € hors TVA ou 16.981,14 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour la Ville de Fleurus sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42101/73160:20190013.2021 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour la Commune de Sombreffe sont inscrits au budget extraordinaire de ladite administration ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 04/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 11/02/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 59310 corrigé suite aux remarques du pouvoir subsidiant, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la ligne 147 - Fleurus-Sombreffe", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 399.088,46 € hors TVA ou 482.897,04 €, 21 % TVA comprise réparti comme suit :

- A charge de la Ville de Fleurus : 216.796,98 € hors TVA ou 262.324,35 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises) ;

- A charge de la Commune de Sombreffe : 182.291,48 € hors TVA ou 220.572,69 €, 21% TVA comprise (tranche ferme, déchets, partie non subsidiée et tranches conditionnelles comprises).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, à la Commune de Sombreffe, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**36. Objet : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la salle polyvalente du Vieux Campinaire en salle de spectacle - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son complément d'informations ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse complémentaire ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville souhaite aménager la salle existante, salle polyvalente du Vieux Campinaire, et ses abords en une salle de spectacle pouvant accueillir environ 400 personnes.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un Auteur de projet pour établir une étude sur le projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1792 relatif au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la salle polyvalente du Vieux Campinaire en salle de spectacle" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 37.190,08 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 56101/73360 :20210002.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 05/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 11/02/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1792 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement de la salle polyvalente du Vieux Campinaire en salle de spectacle", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**37. Objet : Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2021-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu du nombre toujours croissant d'incinérations, il serait souhaitable de disposer d'un stock de columbariums et de cavurnes suffisant et ce, en permanence, pour répondre rapidement aux demandes des familles des défunts ;

Attendu qu'afin d'acquérir ce matériel, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1781 relatif au marché "Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2021-2023" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec Département Citoyenneté - Service Cimetières ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2021-2023), estimé à 36.500,00 € hors TVA ou 44.165,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2021-2023), estimée à 38.325,00 € hors TVA ou 46.373,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Achat de cavurnes - Tarifs 2021-2023), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1 (Achat de cavurnes - Tarifs 2021-2023), estimée à 11.550,00 € hors TVA ou 13.975,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 97.375,00 € hors TVA ou 117.823,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que chaque est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 97.375,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 878/74451:20210017.2021 ;

Considérant que les crédits pour les années suivantes seront inscrits au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 03/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 11/02/2021**,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges N° 2020-1781 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2021-2023", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Citoyenneté - Service Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 97.375,00 € hors TVA ou 117.823,75 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

\* Lot 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2021-2023), estimé à 36.500,00 € hors TVA ou 44.165,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2021-2023), estimée à 38.325,00 € hors TVA ou 46.373,25 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Achat de cavurnes - Tarifs 2021-2023), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Achat de cavurnes - Tarifs 2021-2023), estimée à 11.550,00 € hors TVA ou 13.975,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Citoyenneté, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**38. Objet : PATRIMOINE - Acquisition par la Ville de Fleurus de 2 immeubles sis place Albert 1er 28 et 29 à Fleurus (cadastrés section D n°285C et n°285D) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 14 décembre 2020 relative à l'accord de principe sur l'acquisition de deux immeubles sis Place Albert 1er 29 à 6220 Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2021 par laquelle ce dernier marque son accord de principe quant à l'acquisition par la Ville des deux immeubles sis Place Albert 1er 28 et 29 à Fleurus cadastrés section D n°285C et n°285D au prix de 110.000 € le lot ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège communal de revaloriser le centre-ville de Fleurus ;

Considérant l'accord du Conseil communal pour procéder à différentes acquisitions afin de pallier au problème de chancres immobiliers ;

Considérant le mandat donné par le Conseil communal à Monsieur le Bourgmestre pour négocier l'acquisition de deux immeubles sis Place Albert 1er 28 et 29 à Fleurus cadastrés section D n°285C et 285D pour un montant maximum de 120.000 € ;

Considérant l'estimation réalisée par le Notaire Jean-François GHIGNY en date du 03 décembre 2020 estimant le lot des 2 bâtiments sis Place Albert 1er 28 et 29 à Fleurus entre 110.000€ et 120.000 € ;

Considérant l'accord écrit des propriétaires pour vendre au prix de 110.000 €, par mail du 04 janvier 2021 à l'agence immobilière "David ROBIN", en charge de la vente ;

Considérant la demande des propriétaires de pouvoir continuer à occuper le bien jusqu'au 1er août 2021 ;

Considérant les 3 possibilités dont dispose la Ville de Fleurus pour acter un transfert de propriété :

- Acte du Bourgmestre ;

- Recours au Comité d'acquisition d'Immeubles ;

- Notaire.

Considérant que le moyen le plus approprié, rapport qualité/prix, est le recours à un notaire ;

Considérant que c'est le notaire Jean-François GHIGNY qui a réalisé l'évaluation ;

Considérant que ladite évaluation est effectuée gratuitement par Maître GHIGNY si elle est suivie d'un acte confié à son étude ;

Considérant que les fonds pour cette acquisition sont disponibles à l'article 124/71256:20210060.2021 (achat divers bâtiments) du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" et du Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : De marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Fleurus des 2 immeubles sis Place Albert 1er 28 et 29 à Fleurus, cadastrés section D n°285C et n°285D, au prix de 110.000 € le lot.

Article 2 : D'autoriser les actuels propriétaires à occuper les lieux, même après le transfert de propriété, jusqu'au 01/08/2021, dernier délai.

Article 3 : De demander un état des lieux contradictoire au moment de la validation du compromis et au moment de la prise en possession du bien par la Ville.

Article 4 : Que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, notaire dont les bureaux sont sis rue du Collège 26 à 6220 Fleurus.

Article 5 : De transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine" et à Madame la Directrice Financière.

**39. Objet : PATRIMOINE - Déclassement et mise en vente de 9 véhicules, 6 machines et 1 remorque - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 19§3 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 par laquelle il donne son accord de principe pour le déclassement et la mise en vente, de gré à gré, avec publicité, des 9 véhicules, 6 machines et remorque appartenant à la Ville ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire de 9 véhicules, 6 machines et 1 remorque dont détails ci-après :

- Citroën JUMPER blanche n°de chassis VF7ZBRMNB1736g2493 de 2004 ;
- Renault CLIO blanche n° de chassis VF1BB0A0F21591308 de 1999 ;
- Hyundai TRAJET blanche n°de chassis KMHHM81AP3U189098 de 2003 ;
- Fiat DOBLO blanche n° de chassis ZFA223000052646442 de 2004 ;
- 1 tracteur Iseki HYDRO TK 538 bleu n° de chassis T91fE000781 ;
- 1 épandeur à grain de marque ITM Sud modèle 1200 n° de chassis 2196 ;
- 1 tondeuse ramaseuse de marque MOW ET CARRY ;
- 1 grappin de marque ROSSI, modèle R30/160 n°de chassis 8538 ;
- 1 grappin de marque et modèle inconnu ;
- Citroën C3 blanche n° de chassis VF7FCHFxb26732815 de 2003 ;
- Renault CLIO blanche n° de chassis VF1BBOAOF19414954 de 1999 ;
- Renault CLIO blanche n° de chassis VF1BBOAOF19414955 de 1999 ;
- 1 camion Renault 43ACA2 n° de chassis VF643ACA000000108 de 2000 ;
- 1 aspirateur à feuilles de marque BILLY GOAT modèle HTR 1602V n° de chassis 072803170 ;
- 1 remorque de marque WAROQUIER modèle TPV25 de 1998 ;
- 1 tracteur tondeuse de marque ISEKI bleu, modèle inconnu n° de chassis inconnu.

Considérant que ces véhicules sont vétustes et hors d'usage, et non conformes au contrôle technique ;

Considérant que les frais de mise en conformité desdits véhicules seraient supérieurs à leur valeur vénale ;

Considérant que l'ensemble de ces véhicules est actuellement entreposé pour la plupart, au service Travaux ;

Considérant que la Ville procède de manière régulière au déclassement et à la vente de ses véhicules devenus trop vétustes ;

Considérant que ces 9 véhicules, 6 machines et 1 remorque ont été totalement amortis et n'ont plus de valeur comptable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, d'une part de procéder au déclassement des biens meubles dont la Ville est propriétaire, dans ce cas précis de 9 véhicules, 6 machines et 1 remorque et d'autre part de fixer les conditions de la vente de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal du 20 janvier 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclasser les 9 véhicules, 6 machines et 1 remorque, dont détails ci-après :

- Citroën JUMPER blanche n° de chassis VF7ZBRMNB17362493 de 2004 ;
- Renault CLIO blanche n° de chassis VF1BB0AOF21591308 de 1999;
- Hyundai TRAJET blanche n° de chassis KMHHM81AP3U189098 de 2003 ;
- Fiat DOBLO blanche n° de chassis ZFA223000052646442 de 2004 ;
- 1 tracteur Iseki HYDRO TK 538 bleu n° de chassis T91fE000781 ;
- 1 épandeur à grain de marque ITM Sud modèle 1200 n° de chassis 2196 ;
- 1 tondeuse ramaseuse de marque MOW ET CARRY ;
- 1 grappin de marque ROSSI, modèle R30/160 n° de chassis 8538 ;
- 1 grappin de marque et modèle inconnu ;
- Citroën C3 blanche n° de chassis VF7FCHF XB26732815 de 2003 ;
- Renault CLIO blanche n° de chassis VF1BBOAOF19414954 de 1999 ;
- Renault CLIO blanche n° de chassis VF1BBOAOF19414955 de 1999 ;
- 1 camion Renault 43ACA2 n° de chassis VF643ACA000000108 de 2000 ;
- 1 aspirateur à feuilles de marque BILLY GOAT modèle HTR 1602V n° de chassis 072803170 ;
- 1 remorque de marque WAROQUIER modèle TPV25 de 1998 ;
- 1 tracteur tondeuse de marque ISEKI bleu, modèle inconnu n° de chassis inconnu.

Article 2 : de marquer son accord sur la mise en vente de gré à gré, avec publicité (via affichage, site internet de la Ville, 2ème main et Facebook) par système d'offres, des 9 véhicules, 6 machines et 1 remorque ci-avant détaillés.

Article 3 : de ne pas solliciter une expertise des véhicules ci-avant cités mais d'attribuer la vente au plus offrant, tout en privilégiant, à offre égale, la vente en lot.

Article 4 : de mandater le Collège communal qui se réunira en séance du 24 mars 2021 pour attribuer les ventes.

Article 5 : Les personnes intéressées par un ou plusieurs véhicules devront rédiger une offre adressée, soit par courrier au service Patrimoine Chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS soit par mail à l'adresse "vanessa.lambot@fleurus.be", au plus tard le 18 avril 2019, et contenant, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, date de naissance et domicile des intéressés ;
- Le détail du ou des véhicules convoité(s) ;
- Le prix écrit en lettres et en chiffres ;
- La date de dépôt de l'offre et la signature de l'offrant.

Article 6 : de solliciter la collaboration du Service Travaux, pour permettre la visibilité des véhicules et assurer l'accompagnement aux acquéreurs potentiels jusqu'au 15 mars 2021.

Article 7 : de solliciter le Service "Communication", pour la mise en ligne des véhicules et modalités de dépôt des offres sur le site internet de la Ville et les réseaux sociaux.

Article 8 : d'autoriser le Service "Patrimoine" à publier sur le site gratuit "2ème main", la liste des véhicules et les modalités de dépôt des offres.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Service "Travaux", au Service "Communication" et à Madame la Directrice Financière.

**40. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, à la Ville de Fleurus, de 3 parcelles sis à 6220 Fleurus, rue Bonsecours, cadastrées section B n°21R, 21 K et 22 Y qui constituent l'assiette de la voirie dénommée rue Bonsecours – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Chapitre 5 - De l'acquisition des terrains et de l'expropriation - article 36 et suivants ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que lors de la délivrance du permis de lotir à la rue Bonsecours daté du 20/12/1982, il était acté que "*Les lotisseurs devront céder gratuitement à la commune le solde du terrain nécessaire à équiper la voirie du chemin n°2 dit rue de Bonsecours (depuis la Chapelle Notre-Dame de Bon secours jusqu'à la rue de Boignée sur une largeur de dix mètres entre alignements)*" ;

Considérant que dans les faits, aucun transfert de propriété n'a été réalisé à l'époque ;

Considérant que les parcelles dont question sont déjà référencées au niveau du cadastre section B n°21R, 21 K et 22 Y ;

Considérant que ces 3 parcelles constituent déjà l'assiette de la voirie dénommée "rue Bonsecours" à Fleurus ;

Considérant que les successeurs du défunt propriétaire desdites parcelles souhaitent rendre effective la cession ;

Considérant que le SPW (DGO04 - Direction de l'Aménagement du Logement et Patrimoine), sollicité, en date du 31 août 2011, sur les principes de transfert de voiries a distingué 3 types de voiries :

- Les voiries réalisées avant 1975 qui sont à considérer comme automatiquement entrées dans le patrimoine communal ;
- Les voiries réalisées entre 1975 et 1999 qui ont systématiquement été remises à la Ville, à la réception provisoire, mais pour lesquelles la mutation cadastrale n'a pas été opérée (régularisation à prévoir) ;
- Les voiries réalisées à partir de 1999 pour lesquelles la cession à la Ville doit faire l'objet d'un acte authentique.

Considérant que le transfert n'ayant pas été authentifié à l'époque, la régularisation nécessite un acte authentique ;

Considérant les 3 possibilités dont dispose la Ville de Fleurus pour acter un transfert de propriété :

- Acte du Bourgmestre ;
- Recours au Comité d'acquisition d'Immeubles ;
- Notaire.

Considérant que le moyen le plus approprié, rapport qualité/prix, est le recours à un notaire ;

Considérant la liste qui a été dressée sur base volontaire des différents notaires de la région ayant marqué leur intérêt pour être repris dans ladite liste ;

Considérant que le prochain dossier est à confier à Maître Olivier VANDENBROUCKE, Notaire dont l'étude est sise rue Arthur Baudhuin 55 à 6220 LAMBUSART ;

Sur proposition du Collège communal du 16 décembre 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, de 3 parcelles sises à 6220 Fleurus, rue Bonsecours, cadastrées section B n°21R, 21 K et 22 Y qui constituent l'assiette de la voirie dénommée rue Bonsecours.

Article 2 : de confier la rédaction de l'acte authentique de cession, ainsi que les formalités préalables et postérieures à l'acte, à Maître Olivier VANDENBROUCKE, Notaire dont l'étude est sise rue Arthur Baudhuin 55 à 6220 LAMBUSART.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine" et à Madame la Directrice Financière.

**41. Objet : P.C.S. - Apports des membres à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" - Justifications 2020 et Engagements 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son complément d'informations ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa demande ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son acquiescement ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'article 23 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale qui prévoit qu'un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la Commission d'Accompagnement ;

Vu le courrier transmis en date du 08 janvier 2021 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en oeuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2020 et les engagements 2021 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2020 et sur les engagements 2021, tels que repris en annexe, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin, Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

**42. Objet : I.G.R.E.T.E.C. - Convention "In House" relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, sur le territoire de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'explications ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son acquiescement ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil communal, les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budget et comptes ainsi que les articles L3111-1 et suivants, et L3122-2 relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 visant le contrôle "In House" ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

*« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :*

*a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;*

*b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;*

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu le Règlement-taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025, voté en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019 et approuvé par la tutelle par arrêté ministériel du 27 novembre 2019 ;

Considérant que dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation, la Ville de Fleurus est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale IGRETEC dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice, sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement-taxe établi par la Ville de Fleurus ;

Considérant que ce contrôle permet à la Ville de Fleurus :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce dans le cadre d'un contrôle détaillé des installations ; qu'elle est qualifiée de "sans risque" dans le chef de la commune car l'IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par l'IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par l'IGRETEC, mais doit faire l'objet d'une délibération de la Ville de Fleurus ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Ville, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel de l'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Vu le projet de convention tel que reproduit ci-après :

**"CONVENTION RELATIVE AU CONTRÔLE DES DECLARATIONS DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FLEURUS"**

*Entre :*

*D'une part :*

*La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,*

*Représentée par son Conseil communal*

*Ci-après dénommée "L'Associé"*

*Et, d'autre part :*

*L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0201.741.786.*

*Représentée par Monsieur MOENS, Directeur Général.*

*Ci-après dénommée "IGRETEC"*

*Il est convenu ce qui suit :*

## **Article 1 - Objet de la convention**

### 1.1. Description de la mission dans le cadre de la taxe sur la force motrice

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur son territoire.

La mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce contrôle permet à l'associé :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall.

IGRETEC réalise un contrôle détaillé des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise.

La mission s'exerce dans le cadre :

- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC. Une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

### 1.2. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de contrôle et le rapport visé à l'article 1 remis à l'Associé.

L'Associé reconnaît que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de son instance compétente. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à l'Associé, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Les parties reconnaissent qu'IGRETEC n'assume aucune responsabilité sur l'utilisation qui sera faite par l'Associé du rapport dont il est question à l'article 1 non plus que sur le respect, par l'Associé, de ses obligations légales en la matière.

## **Article 2 - Planification de la mission**

La mission est planifiée dans les 6 mois de la signature de la présente convention pour le premier exercice, pour le contrôle sans risque.

## **Article 3 - Honoraires des missions**

### 3.1. Honoraires

#### 3.1.1. Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

#### 3.1.2. Contrôle « sans risque »

La différence positive éventuelle entre les puissances déclarées<sup>1</sup> et relevées effectivement, valorisée par le taux d'imposition en vigueur dans la commune, constitue la plus-value du produit de la taxe.

<sup>1</sup> Par « puissances déclarées », il est entendu les puissances déclarées par l'Associé dans son dernier rôle, ainsi que les pertes réelles liées aux mesures fiscales du Plan Marshall définies par le Gouvernement wallon dans son Décret d'équité fiscale.

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés forfaitairement à 55% de la plus-value du produit de la taxe et ceci uniquement lors du premier enrôlement des taxes ainsi rectifiées.

## **Article 4 - Modalités de facturation et de paiement**

### 4.1. Modalités de facturation

Les prestations concernant le contrôle « sans risque », sont facturées en une seule fois, à l'issue de la mission de contrôle.

### 4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de facturation sauf pour la facturation du contrôle « sans risque » qui devra être honorée au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle du contrôle.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

#### **Article 5 - Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans à partir de la date de la signature de la présente convention par l'Associé et est reconduit tacitement sauf dénonciation de l'une des parties.

Toute décision de non-reconduction du présent contrat par l'une ou l'autre partie doit être signifiée par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat.

#### **Article 6 - Attribution de juridiction**

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le..... à.....

en 4 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu ses deux exemplaires.

Pour IGRETEC

Pour l'Associé "

Considérant que les honoraires de l'IGRETEC seront fixés forfaitairement à 55% de la plus-value du produit de la taxe et ceci uniquement, lors du premier enrôlement des taxes ainsi rectifiées ;

Considérant l'article 12101/12406 "CONTROLE IGRETEC - TAXE FORCE MOTRICE" prévu au budget communal parmi les dépenses ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2021 ;

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 10/2021 - 22/02/2021" du Directeur financier remis en date du 03/02/2021,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de confier à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé, IGRETEC, association de communes, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice, sur base de la législation actualisée en la matière.

Article 2 : d'approuver la « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur le territoire de la Ville de Fleurus » réputée faire partie intégrante de la présente délibération et ce, dans le cadre de la relation "In House" avec l'IGRETEC.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la dite convention et de l'établissement de liste des entreprises à contrôler.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de Tutelle.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC et au département des finances pour dispositions à prendre.

#### **43. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 marquant accord sur la dépense pour l'achat de produits alimentaires pour la crèche "Les Frimousses" – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2021 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2021 jusqu'au 02 février 2021 ;

Vu la note de service daté du 23 décembre 2020 relative aux douzièmes (crédits provisoires) ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même s'il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Education & Jeunesse" a établi une demande de bon de commande, laquelle était indispensable à la confection des repas quotidiens pour les enfants accueillis à la crèche ;

Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du Département "Education & Jeunesse" et du service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 approuvant la demande de bon de commande pour l'achat de divers produits alimentaires pour la confection des repas quotidiens, pour les enfants accueillis à la crèche, à adresser à Solucious et engageant la dépense d'un montant de 416,84 €, 21,00% TVA comprise ;

Considérant, en effet que le Collège communal peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;

Considérant que la dépense engagée dépassait les douzièmes alloués à l'article 83501/12402.2021 ;

Attendu que le budget 2021 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 décidant d'approuver la demande de bon de commande, d'un montant de 416,84 € TVA comprise et de marquer son accord sur la dépense pour l'achat de divers produits alimentaires pour la confection des repas quotidiens, pour les enfants accueillis à la crèche.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

**44. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 marquant accord sur la dépense pour l'acquisition de fournitures scolaires – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2021 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2021 jusqu'au 02 février 2021 ;

Vu la note de service daté du 23 décembre 2020 relative aux douzièmes (crédits provisoires) ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même s'il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Education & Jeunesse" a établi une demande de bon de commande, laquelle était indispensable pour pouvoir bénéficier de la subvention de 5.520 € attribuée par la FWB dans le cadre de la gratuité scolaire ; qu'à défaut d'utilisation de cette subvention dans les délais impartis (31 janvier 2021), la Ville de Fleurus se voyait dans l'obligation de la rembourser à la FWB ;

Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du Département "Education & Jeunesse" et du service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 approuvant la demande de bon de commande pour l'achat de fournitures scolaires, à adresser à WESCO et engageant la dépense d'un montant de 968,03 €, 21,00% TVA comprise ;

Considérant, en effet que le Collège communal peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;

Considérant que la dépense engagée dépassait les douzièmes alloués à l'article 72102/12402.2021 ;

Attendu que le budget 2021 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de la décision du Collège du 20 janvier 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 décidant d'approuver la demande de bon de commande d'un montant de 968,03 €, TVA comprise et de marquer son accord sur la dépense pour l'achat de fournitures scolaires, dans le cadre de la subvention "gratuité scolaire" de la FWB.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

**45. Objet : Dépassement de crédit provisoire (douzième) – Ratification de la décision du Collège communal du 20 janvier 2021 marquant accord sur la dépense pour l'acquisition de fournitures scolaires – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2021 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2021 jusqu'au 02 février 2021 ;

Vu la note de service daté du 23 décembre 2020 relative aux douzièmes (crédits provisoires) ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore approuvé par la tutelle même s'il est voté par le Conseil communal ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public et que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Attendu que le Département "Education & Jeunesse" a établi une demande de bon de commande, laquelle était indispensable pour pouvoir bénéficier de la subvention de 5.520 € attribuée par la FWB dans le cadre de la gratuité scolaire ; qu'à défaut d'utilisation de cette subvention dans les délais impartis (31 janvier 2021), la Ville de Fleurus se voyait dans l'obligation de la rembourser à la FWB ;

Considérant dès lors, que cette dépense fait partie des frais strictement indispensables à la bonne marche du Département "Education & Jeunesse" et du service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 approuvant la demande de bon de commande pour l'achat de fournitures scolaires, à adresser à GAI SAVOIR et engageant la dépense d'un montant de 3.399,40 €, 21,00% TVA comprise ;

Considérant, en effet que le Collège communal peut procéder à des engagements de dépenses dépassant le douzième du crédit inscrit au budget ;

Considérant que la dépense engagée dépassait les douzièmes alloués à l'article 72102/12402.2021 ;  
Attendu que le budget 2021 n'avait pas encore été approuvé par le Ministre, lors de la décision du Collège du 20 janvier 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 décidant d'approuver la demande de bon de commande d'un montant de 3.399,40 €, TVA comprise et de marquer son accord sur la dépense pour l'achat de fournitures scolaires, dans le cadre de la subvention "gratuité scolaire" de la FWB.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances" et à la Directrice financière, pour dispositions.

**46. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Contrat de collaboration Médecin-Milieu d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant son article 96 - Pour l'organisation de la surveillance médicale préventive périodique des enfants, les crèches peuvent bénéficier de subventions calculées sur la base de celles qui sont accordées aux consultations de nourrissons, selon les règles et modalités définies par l'Office et approuvées par le Gouvernement. Elles peuvent également bénéficier de subsides pour la surveillance de la santé en collectivité, selon les conditions et modalités définies par l'Office et approuvées par le Gouvernement, et dans la mesure des crédits budgétaires disponibles ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 7 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 97 § 2 - Au titre du subside de base, les crèches d'une capacité minimale de 21 places, bénéficient, en outre, d'une subvention pour la surveillance médicale préventive des enfants

et la surveillance de la santé en collectivité ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de la crèche conclut avec le médecin en charge des prestations visées à l'alinéa précédent une convention conforme au modèle fixé par l'ONE ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la désignation du médecin conventionné et le contrat de collaboration signé entre les deux parties, c'est-à-dire le Pouvoir Organisateur de la Crèche "Les Frimousses" et le médecin, tels que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la désignation du médecin conventionné, à savoir le Docteur Eléonor IPPERSIEL domiciliée à la Rue des Bourgeois, 11 à 6220 FLEURUS.

A l'unanimité des votants ;

Article 2 : d'approuver le contrat de collaboration Médecin-Milieu d'accueil entre le Pouvoir Organisateur du Milieu d'accueil, la Crèche "Les Frimousses" et le médecin généraliste le Docteur Eléonor IPPERSIEL, tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus.

Article 3 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et une copie du contrat signé par les deux parties, c'est-à-dire le Pouvoir Organisateur de la Crèche "Les Frimousses" et le médecin.

**47. Objet : PETITE ENFANCE - Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" - Mise à jour du Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Ville de Fleurus organise un service de garde occasionnelle d'enfants, à savoir la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » ;

Vu que ce service est proposé aux parents d'enfants âgés entre 18 mois et 3 ans ;

Considérant que, par conséquent et au vu de ce qui précède, il est opportun de mettre à jour les informations pratiques, reprises ci-dessus, et contenues dans le document suivant :

- le Contrat d'accueil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le Contrat d'accueil de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**48. Objet : PETITE ENFANCE - Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" - Mise à jour du Projet d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Ville de Fleurus organise un service de garde occasionnelle d'enfants, à savoir la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » ;

Vu que ce service est proposé aux parents d'enfants âgés entre 18 mois et 3 ans ;

Considérant que, par conséquent et au vu de ce qui précède, il est opportun de mettre à jour les informations pratiques, reprises ci-dessus, et contenues dans le document suivant :

- le Projet d'accueil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Projet d'accueil de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le Projet d'accueil de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**49. Objet : PETITE ENFANCE - Halte-Garderie "Les Petits Bernardins" - Mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Ville de Fleurus organise un service de garde occasionnelle d'enfants, à savoir la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » ;

Vu que ce service est proposé aux parents d'enfants âgés entre 18 mois et 3 ans ;

Considérant que, par conséquent et au vu de ce qui précède, il est opportun de mettre à jour les informations pratiques, reprises ci-dessus, et contenues dans le document suivant :

- le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Halte-Garderie "Les Petits Bernardins", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulés, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**50. Objet : Application de l'article D.IV.55, 3° a) du Code du Développement Territorial, dans le cadre d'une demande de reconstruction d'une partie d'un immeuble frappé d'alignement – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Liliane STEFFEN (Dossier 2020/187), domiciliée à la rue Centrale, 10 à 6220 Fleurus, en vue de la rénovation et la reconstruction d'une partie de son habitation située rue des Tanneries, 4 à 6220 Fleurus et cadastrée 1ère division, section D n°206G ;

Vu la demande réalisée par l'auteur de projet, sollicitant l'application de l'article D.IV.55, 3° a) du code du Développement Territoriale permettant la délivrance du permis pour la reconstruction d'un bien sur la partie d'un terrain frappé d'alignement ;

Vu l'accident survenu le 09 mai 2019, voyant un camion poids lourd percuter l'angle de l'habitation sise rue des Tanneries 4 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté de police du 09 mai 2019 décrétant la fermeture du logement précité pour risque d'effondrement ;

Vu le rapport d'expert du 13 mai 2019 concluant que la stabilité de l'immeuble ne peut actuellement être garantie ;

Considérant que les travaux de réparation de l'immeuble nécessitent l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ;

Vu les plans généraux d'alignements de la rue des Tanneries et rue Brascoup approuvés par Arrêtés royaux du 07 juillet 1903 et 16 février 1904 ;

Considérant que le bien est frappé dudit plan d'alignement; qu'une partie de celui-ci se situe en avant de l'alignement :

Alignement droit partant du coin droit d'un ancien bâtiment 200 (bâtiment démoli - coin droit de la parcelle cadastrée 1ère division, section D n°177E) passant à 2,00m en arrière du pignon droit du bâtiment 201 (Rue des Tanneries 8, cadastré 1ère division, section D n°201A) et aboutissant à 1,00m en avant du coin gauche rentrant du bâtiment 206 (bâtiment démoli - coin gauche de la parcelle cadastrée 1ère division, section D n°206R2) ;

Vu l'article D.IV.55, 3° a) du code du Développement Territorial qui prévoit que :

*« Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :*

*3° lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien; toutefois, le permis peut être délivré :*

*a) s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité »;*

Considérant que la mise en œuvre du plan d'alignement tel qu'existant serait onéreuse, complexe au vu du tracé ainsi que des expropriations de parties de bâtiment, et sans intérêt particulier; que le plan existant depuis plus de 100 ans est obsolète et ne tient compte d'aucune amélioration ou aménagement du centre autre que la largeur de circulation;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ne pas mettre en œuvre les plans généraux d'alignements de la rue des Tanneries et rue Brascoup, approuvés par Arrêtés Royaux du 07 juillet 1903 et 16 février 1904 avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis sollicité pour la rénovation de l'habitation sise rue des Tanneries 4 à 6220 Fleurus cadastrée 1ère division, section D n°206G.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information, au demandeur du permis, à son auteur de projet ainsi qu'au Fonctionnaire délégué à Charleroi.

**51. Objet : Modification de voirie - Aménagement d'une partie de la voirie (Chemin n°15 - rue Trou à la Vigne) - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur et Madame CROMBEZ-DEMEULEMEESTER, domiciliés à la rue Arthur Oleffe 82 à 6220 Heppignies ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies cadastré 6e division, HEPPIGNIES, Section A N° 443N et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie (Chemin n°15 - rue Trou à la Vigne) ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2020/080 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 06 juillet 2020;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionnés en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal 2 décembre 2020 a décidé de pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisant suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; l'on peut conclure qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;
- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies ;
- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie (chemin n°15 - rue Trou à la Vigne) ;

Considérant qu'en effet la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles du P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat à caractère rural et zone de dépendances d'extraction ;

Considérant que la demande est soumise, conformément aux articles 12 et 24 du décret 6 février 2014 relatifs à la voirie communale, à une enquête publique pour le motif suivant : le projet vise l'aménagement d'une partie de la voirie (amélioration du chemin n°15) ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 21 décembre 2020 au 28 janvier 2021 (affichage à partir du 15 décembre 2020 - suspension de l'enquête publique du 24 décembre 2020 au 1er janvier 2021) conformément aux articles D.VIII.7 du Code et 12 et 24 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu le rapport de clôture d'enquête repris ci-dessous :

#### **RAPPORT DE CLOTURE D'ENQUETE**

##### **SERVICE URBANISME**

**OBJET:** Demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une maison unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie, pour un bien sis rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, Section A N° 866A, pour le compte de M.CROMBEZ et Mme DEMEULEMEESTER.

##### **DESCRIPTIF**

Vu la demande introduite par Monsieur Patrick CROMBEZ et Madame Martine DEMEULEMEESTER pour la construction d'une maison unifamiliale, y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " ... Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. ", "... Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales." ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'article 1er." ;

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête, nous n'avons reçu aucune réclamation ;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont gérées par les Départements Bureau d'Etudes et Patrimoine ;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives aux travaux de prolongation de voirie ainsi qu'un cautionnement ;

Vu l'article 13 du Décret voirie qui indique que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats d'enquête publique au conseil communal ;

Vu l'article 9 du Décret voirie qui précise que « (...) la décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis » ;

Le service technique propose d'émettre un avis favorable sur la demande.

Fait à Fleurus, le  
03/02/2021

Rédigé par l'agent technique,



S.DUSART

Visé par La Chef de Bureau,  
Département Cadre de vie,



Ing. Fabienne VALMORBIDA

L'Echevin responsable,

M.JACQUEMAIN

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale ;  
Vu l'avis favorable conditionnel du Bureau d'Etude de la Ville de Fleurus sollicité en date du 14 décembre 2020, réceptionné en date du 28 janvier 2021 et repris ci-dessous :



### **AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME/D'URBANISATION**

**DATE DE RECEPTION PAR LE DBE :** 15/12/2020

**REF. DCV :** 2020/080

**OBJET :** Demande de permis d'urbanisme de Monsieur et Madame CROMBEZ-DEMEULEMEESTER, domiciliés à la rue Arthur Oleffe, 82 à 6220 Heppignies, relative à un bien sis à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section A n°443 N et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie (chemin n°15 – rue Trou à la Vigne).

**NOM DE L'INVESTISSEUR :** M. et Mme CROMBEZ-DEMEULEMEESTER

**NOM DE L'AUTEUR DE PROJET :** sprl Atelier d'Architecture Pierre GENON

### **CHARGES D'URBANISME IMPOSEES**

- Chemin de terre actuel à transformer en une voirie en hydrocarboné, pourvue notamment d'une fondation **obligatoire** de 20 cm et d'un filet d'eau incurvé de 50 cm de large → le tout sur une longueur de 104 mètres.
- Nouvel égouttage à poser en PVC – diamètre 300 mm – 3 chambres de visite – 3 avaloirs → le tout sur +/- 89 m.

### **ESTIMATION DES TRAVAUX**

Selon le QualiRoutes → 48 519,79 € TVAC

### **MONTANT DU CAUTIONNEMENT A PREVOIR**

48 519,79 € TVAC + 10 % = 53 371,77 € TVAC, arrondi à 54 000 € TVAC

### **MODALITES VIA UN ENGAGEMENT A SIGNER AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX**

**DATE DE L'AVIS DU DBE :** 28/01/2021

**ANNEXE :** /

Vu l'avis favorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 14 décembre 2020, réceptionné en date du 15 décembre 2020 et repris ci-dessous :

Département Cadre de Vie

Rue de Wanfercée-Baulet, 2  
6224 Wanfercée-Baulet

Vos Réfs :  
Nos Réfs : MI/FV/gb/2020/080  
Votre Correspondante :  
Gwendoline BRASSEUR  
071/820.379  
[urbanisme@fleurus.be](mailto:urbanisme@fleurus.be)

Avis favorable

09 DEC. 2020

Jean-Philippe KAMP

KAMP J-P  
CONSEILLER EN MOBILITE  
VILLE DE FLEURUS

Service Mobilité de la Ville de Fleurus

**Objet : Demande de permis d'urbanisme de Monsieur et Madame CROMBEZ-DEMEULEMEESTER domiciliés à la rue Arthur Oeffe 82 à 6220 Heppignies relative à un bien sis à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section A n°443 N et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie (Chemin n°15 - rue Trou à la Vigne).**

Vu l'avis favorable du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 14 décembre 2020, réceptionné en date du 18 janvier 2021, référencé 0084/2021/DR/MCD - Dossier FL/ 1/1228 et repris ci-dessous :



Administration communale de  
Fleurus  
Mme Gwendoline Bresseur

N/REF : 0084/2021/DR/MCD

V/REF : M.J/FV/GB/2020/080

DOSSIER : FL 1/1228

SITUATION : RUE ARTHUR OLEFFE 82 A 6220 HEPPIGNIES

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE Y COMPRIS L'AMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE

#### A. Avis du Service Prévention de la ZHE

La demande concernant une habitation unifamiliale, nos services n'ont pas d'avis à émettre à propos de ce dossier.

L'Officier,

Major ir. D. RENIER.

Le Commandant de la  
Zone de secours Hainaut-Est

F. PIERART

**CONTACT**  
Secrétariat  
Service prévention - Mme Désirée Marie-Claude: 071/751336 - 071/751337  
Prevention@zone.be

Vu l'avis réputé favorable de la SWDE sollicité en date du 14 décembre 2020 et resté sans réponse ;

Vu l'avis favorable de Skeyes sollicité en date du 14 décembre 2020, réceptionné en date du 16 décembre 2020, référencé DGI/PA/U/BU/EBCI/IUR-2020-1475 et repris ci-dessous :

Direction Générale Affaires Internationales & Publiques  
Service: Urbanisme  
Référence : DGI/PA/U/BU/EBC/AUR-2020-1475  
Date : voir signature électronique

Secrétariat Urbanisme  
Tél : 02/2062442  
E-mail : urba@skeyes.be

Ville de Fleurus  
Administration Communale  
Service Urbanisme  
Madame Gwendoline Brasseur

Chemin de Mons 61  
6220 FLEURUS

**Concerné:** Construction d'une habitation unifamiliale - Rue Trou à la Vigne - 6220 Heppignies

Madame,

Suite à votre lettre du 14/12/2020 référence MJ/FV/gb/2020/080, je vous informe que skeyes n'a pas d'objection à émettre concernant l'objet susmentionné.

L'utilisation éventuelle de grues ou de tout autre appareil de levage d'une hauteur supérieure à 60m AGL de hauteur soi doit faire l'objet d'une demande séparée, qui doit être soumise au service d'urbanisme de skeyes au plus tard 1 mois avant le début des travaux. skeyes fournit à cet effet un formulaire de demande standard, qui doit être rempli correctement et envoyé à urba@skeyes.be

Voir : <https://www.skeyes.be/fr/bruxelles/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Digitally signed by  
Annabel Backs  
Date: 2020.12.16  
10:47:46 +01'00'

Head of Public Affairs

Vu l'avis réputé favorable de la sclr ORES sollicité en date du 14 décembre 2020 et resté sans réponse ;  
Vu l'avis réputé favorable du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 14 décembre 2020 et resté sans réponse ;  
Vu l'avis favorable conditionnel de l'intercommunale IGRETEC sollicité en date du 14 décembre 2020, réceptionné en date du 13 janvier 2021, référencé OL/LC/NM/83 - 38-SPC0H - PU2021-002 et repris ci-dessous :



VILLE DE FLEURUS  
Département Cadre de Vie  
Chemin de Mons 61  
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Laurent COLINET  
Tél. : 071/20.27.62 - Fax : 071/200.106  
E-mail : laurent.colinet@igretec.com  
Vos références : M.J/FV/gb/2020/080

Nos références à rappeler : OULC/NM/83 - 38-SPCOH - PU2021-002

Charleroi, le 12 janvier 2020

Madame, Monsieur,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement  
Avis sur demande de permis d'urbanisme  
Construction d'une habitation unifamiliale  
Rue Trou à la Vigne à 6220 HEPPIGNIES

Nous accusons réception de votre courrier daté du 14/12/2020 relatif à un permis d'urbanisme dont les références sont reprises en objet.

Le projet concerne la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie (chemin n°15), section A n°443 N.

#### **GESTION DES EAUX USEES**

- Informations reprises dans le dossier

Le projet prévoit la pose d'un nouvel égouttage DN 300 mm en béton dans le chemin d'accès raccordé sur l'égout existant de la rue Trou à la Vigne.

- Avis de l'OAA

Selon les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH), le projet se situe en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées domestiques seront traitées à la station d'épuration de Viesville-canal.

A la fin des travaux, nous souhaitons recevoir un plan as-built du nouvel égouttage posé dans le chemin d'accès afin d'actualiser le PASH.

./.

**GESTION DES EAUX PLUVIALES****- Informations reprises dans le dossier**

Les essais de percolation réalisés sur la parcelle présentent des résultats qui correspondent à un sol quasiment imperméable. L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est déconseillée.

Le projet prévoit la récupération des eaux pluviales dans une citerne de 15.000 litres équipée d'un groupe hydrophore. Le trop-plein de la citerne est raccordé au nouvel égouttage.

**- Avis de l'OAA**

Il y a lieu de respecter la législation en vigueur, à savoir le Code de l'Eau, art.R.277, §4 :

« Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout. »

Considérant la nature du sol défavorable à l'infiltration et l'absence de voie artificielle d'écoulement à proximité, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le réseau d'égouttage. Toutefois, il convient de restreindre l'impact du projet sur le réseau existant à l'aval. Pour ce faire, nous recommandons de limiter le débit évacué à 5 litres/sec/ha.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.



Laurent COLINET  
Chef de département



Olivier LIENARD  
Directeur

Vu l'avis favorable unanime de la C.C.A.T.M. émis en séance du 28 janvier 2021 et repris ci-dessous :

**2) Permis d'urbanisme 2020/080 – enquête en vertu des articles 12 et 24 du décret voirie****- Construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie.**

Rue Trou à la Vigne à 6220 HEPPIGNIES à 6220 FLEURUS (6° A 443 N)

Demande de M. et Mme. CROMBEZ-DEMEULEMEESTER

Architecte : Atelier d'architecture Pierre GENON

**AVIS FAVORABLE UNANIME**

Vu l'avis favorable du SPW-DGO2 – Aéroport Charleroi-Bruxelles Sud la sollicité en date du 14 décembre 2020, réceptionné en date du 19 janvier 2021, référencé DO233/Servitudes/BM/sg/2020/442 et repris ci-dessous :

Administration communale – service  
Urbanisme  
Département cadre de Vie  
A l'attention de Madame Gwendoline Brasseur  
Château de la Paix  
Chemin de Mons 61  
6220 FLEURUS

**Objet: Demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie – rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies – demande introduite par Monsieur et Madame Crombez-Demeulemeester**

Madame Brasseur,

Suite à votre demande d'avis dont mention sous rubrique, il apparaît que l'objet de cette demande ne crée pas de préjudices quant à la protection des aérodromes (obstacles).

Dès lors, un avis positif est remis pour ce projet tel qu'il nous a été présenté.

Cette demande se trouve en dehors des zones du PEB (Plan d'Exposition au Bruit) et en dehors des zones du PDLT (Plan de Développement à Long Terme) telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004.

De plus, si une grue est érigée lors du chantier, veuillez prendre contact avec l'Inspection aéroportuaire (071/251.212) au moins une semaine à l'avance. Lors de cette entrevue, vous devrez fournir les caractéristiques de la grue utilisée (type, hauteur, ...), la durée du chantier, le positionnement de la grue et la date du montage.

Veuillez croire, Madame Brasseur, en l'assurance de notre meilleure considération.

  
Benoît MARISSAL  
Directeur d'aéroport

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)



**CONTACT**  
SPW – Direction de l'Autorité  
opérationnelle des aéroports  
Aéroport de Charleroi  
Rue des Frères Wright, 8 Bte 3  
B - 6041 Gosselies  
Fax : 071/251.254

**VOTRE GESTIONNAIRE**  
Séverine GERARD  
Secrétaire  
Tél. : 071/251.216  
[secretariat-ebcd.aou2@spw.wallonie.be](mailto:secretariat-ebcd.aou2@spw.wallonie.be)

**VOTRE DEMANDE**  
Numéro : M/PV/gb/2020/080  
Nos références :  
D0233/Service/BM/sg/2020/442

Vu l'avis réputé favorable du service Patrimoine de la Ville de Fleurus sollicité en date du 14 décembre 2020 et resté sans réponse ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par Madame Martine DEMEULEMEESTER et Monsieur Patrick CROMBEZ pour la construction d'une maison unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie;

Considérant que la construction projetée est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " ... *Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.* ", "... *Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales.* " ;

Vu l'article D.IV.60 du CoDT : « *L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge* »;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont gérées par les Départements Bureau d'Etudes et Patrimoine ;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives aux travaux de prolongation de voirie ainsi qu'un cautionnement;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "*Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.*";

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique;

Vu le rapport de clôture d'enquête;

Vu l'avis favorable du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est ;

Vu l'avis favorable conditionnel de notre relais OAA ;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM ;

Considérant qu'une habitation existante est accessible par ce chemin;

Considérant que l'habitation projetée est compatible avec la destination du plan de secteur et respecte le caractère architectural du quartier au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux utilisés/envisagés;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie communale sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;
- de l'établissement d'une convention par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés et exécutés » ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui doit statuer sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 21 décembre 2020 au 28 janvier 2021 (affichage à partir du 15 décembre 2020 - suspension de l'enquête publique du 24 décembre 2020 au 1er janvier 2021), concernant la demande de permis d'urbanisme de Monsieur et Madame CROMBEZ-DEMEULEMEESTER, domiciliés à la rue Arthur Oleffe 82 à 6220 Heppignies relative à un bien sis à la rue Trou à la Vigne à 6220 Heppignies cadastré 6e division, HEPPIGNIES, Section A N° 443N et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale y compris l'aménagement d'une partie de la voirie (Chemin n°15 - rue Trou à la Vigne).

Article 2 : d'autoriser l'aménagement d'une partie de la voirie (Chemin n°15 - rue Trou à la Vigne) sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS;
- de l'établissement d'une convention par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS;

La construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés et exécutés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux demandeurs, au Fonctionnaire délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Planification d'urgence – Loyer relatif à la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire, en vue d'y accueillir un centre de vaccination de proximité – Décision à prendre.*" ;

**52. Objet : Planification d'urgence – Loyer relatif à la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire, en vue d'y accueillir un centre de vaccination de proximité – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses félicitations et dans sa réflexion ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'explications ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la pandémie de Covid-19 ;

Vu que la Salle du Vieux-Campinaire a été retenue pour abriter un centre de vaccination de proximité ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est demandé à la Ville soit de prendre en charge l'organisation du centre de vaccination et d'ainsi fournir un "centre de vaccination clef sur porte", soit de mettre la salle à disposition de la Région ;

Considérant la charge de travail importante, l'ampleur des aménagements, l'impact important en termes d'affectation de personnel communal et/ou de volontaires qu'engendre l'organisation d'un centre de vaccination ;

Considérant qu'il sera toujours possible à la Ville de proposer ses services et prestations aux différents candidats prestataires qui seront sollicités par l'AViQ pour aménager le site même si la Ville décide de ne pas fournir un centre de vaccination "clef sur porte";

Qu'en cas de mise à disposition, il est demandé à la Ville d'estimer le coût inhérent au loyer qui peut être réclamé à la Région ;

Considérant le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux ;

Que le tarif de la location d'une salle y est fixé à 6 euros l'heure ;

Que sur base d'une estimation d'occupation moyenne mensuelle de 300 heures, augmentée du coût des charges ordinaires, le loyer mensuel peut-être estimé à 2.000 euros / mois ;

Que, toutefois, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse l'estimation faite des frais ci-dessus citée en fonction de l'évolution du dossier et des collaborations avec le SPW ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 qui décide de la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire à la Région pour un loyer mensuel estimé à 2.000,- € en se réservant la possibilité de revoir les frais établis à la baisse ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 29 mars 2021 ;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2021 doit, dès lors, se positionner sur la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire à la Région et le loyer y relatif estimé à la somme de 2.000 euros par mois ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 février 2021, du point suivant : "*Planification d'urgence – Loyer relatif à la mise à disposition de la Salle du Vieux- Campinaire, en vue d'y accueillir un centre de vaccination de proximité – Décision à prendre.*"

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : de marquer accord sur la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire et le loyer y relatif estimé à la somme de 2.000 euros par mois à la Région en se réservant la possibilité de revoir les frais établis à la baisse.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Planification d'Urgence, pour suite voulue.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*INFORMATION - Convention de mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire, conclue entre la Ville de Fleurus et l'AViQ, en vue de l'installation d'un centre de vaccination.*" ;

**53. Objet : INFORMATION - Convention de mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire, conclue entre la Ville de Fleurus et l'AViQ, en vue de l'installation d'un centre de vaccination.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la pandémie de Covid-19 ;

Vu que la Salle du Vieux-Campinaire a été retenue pour abriter un centre de vaccination de proximité ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 fixant notamment le loyer mensuel relatif à la mise à disposition de la salle à 2.000,- euros ;

Considérant le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux ;

Considérant le projet de convention soumis par l'AViQ à la Ville de Fleurus en date du 18 février 2021 afin de concrétiser la mise à disposition de la salle du Vieux-Campinaire ;

Considérant que ledit projet devait être retourné approuvé le 19 février 2021 à l'AViQ ;

Considérant que la mise à disposition de la salle devrait débiter les 23 février 2021 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 29 mars 2021 ;

Qu'il y a donc lieu d'informer le Conseil communal de ce 22 février 2021 de la conclusion de la convention de mise à disposition de la salle du Vieux-Campinaire entre la Ville de Fleurus et l'AViQ, en vue de l'installation d'un centre de vaccination ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 février 2021, du point suivant :

" *INFORMATION - Convention de mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire, conclue entre la Ville de Fleurus et l'AViQ, en vue de l'installation d'un centre de vaccination.*"

**PREND CONNAISSANCE** de la convention conclue entre la Ville de Fleurus et l'AViQ, relative à la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire, en vue de l'installation d'un centre de vaccination.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Motion relative au maintien de guichets dans les gares - Décision à prendre.*" ;

**54. Objet : Motion relative au maintien de guichets dans les gares - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa proposition ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réflexion ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajout dans la proposition de motion ;  
ENTEND les Conseillers communaux dans leur approbation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 29 mars 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la S.N.C.B. du 09 février 2021 actant la fermeture des guichets de 44 gares du pays dont ceux de Châtelet, Luttre et Marchienne-au-Pont ;

Attendu que le Conseil communal du 22 février 2021 doit, dès lors, se positionner sur cette décision ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce projet de fermeture de guichets fait partie d'une stratégie plus large de la S.N.C.B. visant à réorganiser les canaux de vente en favorisant le digital et les bornes automatiques ;

Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'à un guichet, comme par exemple la confection de cartes Mobib, cartes Student Multi, cartes familles nombreuses, cartes BIM, duplicata en cas de pertes ou de vols, accompagnement du client dans l'offre tarifaire de la SNCB, certains remboursements de produits achetés par erreur aux distributeurs, etc. ;

Considérant que les transports en commun, et en particulier le rail, sont des instruments indispensables notamment pour atteindre les objectifs climatiques que la Belgique s'est fixé ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner tous les moyens à la S.N.C.B. pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Considérant l'interpellation déposée par Monsieur le Député – Bourgmestre, Hugues BAYET, au Ministre de la Mobilité demandant ce que ces fermetures vont entraîner en termes d'emploi et les solutions qui seront mises en œuvre par le Ministre de la Mobilité pour assurer la transition ;

Considérant qu'il appert que l'actuel Ministre fédéral de la Mobilité désapprouve cette décision de la S.N.C.B. ;

Considérant la motion adoptée par le Conseil communal de Fleurus le 03 septembre 2019 concernant la menace des fermetures de lignes régionales par Infrabel ;

Considérant que la gare de Châtelet est notamment un nœud central de la région pour rejoindre d'importants pôles urbains comme Bruxelles ou Charleroi ;

Considérant que la réduction de l'amplitude horaire des lignes ferroviaires et de l'accès aux guichets risquent de peser sur la fréquentation des gares, du nombre d'usagers, menant hypothétiquement à l'augmentation des points d'arrêt non-gardés avant, in fine, de mener à une réduction du nombre d'arrêts ;

Considérant l'importance de la mobilité dans le développement économique de notre région et, notamment, l'émergence de l'Ecopole, qui concerne des milliers de travailleurs dont un certain nombre se rendront sur le site par le train en passant par les gares concernées ;

Considérant que les gares représentent un point d'accueil et un maillon essentiel pour favoriser l'usage des transports ferroviaires ;

Considérant que la S.N.C.B. est une entreprise publique et qu'aucune obligation en matière de maintien des guichets ne figure, pour l'heure, dans son contrat de gestion ;

Considérant qu'un nouveau contrat de gestion est en cours de rédaction avec la S.N.C.B. ;

Considérant que l'accueil des usagers est crucial pour rendre les trains attrayants et accessibles pour tous ;

Considérant que les gares constituent, et doivent rester, des lieux de vie et de rencontres ;  
Considérant qu'une présence humaine dans les gares contribue à la convivialité, à la qualité des services offerts et aussi à la sécurité et au sentiment de sécurité ;  
Considérant que les personnes plus âgées ou plus fragiles doivent pouvoir trouver une aide, afin de leur permettre de prendre le train facilement et de se déplacer librement ;  
Considérant qu'il en va de l'accessibilité et de l'attractivité des quartiers périphériques et des zones rurales ;  
Considérant qu'il en va de l'accès à un service public de qualité pour toutes et tous ;  
Considérant les réactions des organisations syndicales, des associations représentatives des usagers et des citoyens ;  
Vu le dialogue qui devra se nouer entre les communes concernées et la S.N.C.B. pour développer des modèles de gare vivante ;  
Considérant qu'en date du lundi 1er février 2021, le Ministre fédéral de la Mobilité a adressé un courrier à l'attention de l'administratrice générale de la S.N.C.B., lui demandant que le Conseil d'Administration revoie sa décision de manière fondamentale, en suivant quatre balises : revoir la liste des guichets à fermer en dialogue avec les communes, en assurant une présence humaine dans les gares via la création d'espaces multiservices, en garantissant l'accès à une salle d'attente couverte et chauffée dans les gares et en luttant contre la fracture numérique ;  
Considérant que le Ministre fédéral de la Mobilité a rappelé en Séance Plénière de la Chambre des Représentants le 4 février 2021 qu'il émet ses réserves quant à la décision du CA de la S.N.C.B. et lui demande de revoir celle-ci, qu'il confirme son intention de renforcer les ambitions ferroviaires, qu'il souhaite éviter la rupture de confiance entre la S.N.C.B. et les voyageurs, et qu'il compte sur le nécessaire soutien des partis représentés au sein du CA de la S.N.C.B. ;  
Considérant le courrier du Gouvernement wallon, adressé à l'administratrice générale de la S.N.C.B. en date du jeudi 04 février 2021, lequel fait part de son souhait que la position soit "réexaminée tant en ce qui concerne les mesures d'accompagnement que la S.N.C.B. met en place, qu'en ce qui concerne le nombre et le choix des gares" ;  
Considérant "que la part modale du ferroviaire est crucial, tant en termes de mobilité que dans l'atteinte des objectifs climatiques" ;  
Considérant que cette décision, *in fine*, réduit l'attractivité du transport ferroviaire ;  
Considérant, de surcroît, que le Conseil communal de Fleurus souhaite insister sur la nécessité de renforcer la ligne Fleurus Ottignies, sur l'opportunité d'envisager une liaison directe vers Bruxelles et sera attentif à la possibilité de doter la future gare BSCA de Fleurus d'un agent S.N.C.B. ;  
Considérant que le Conseil communal soutient le maintien des gares présentes dans la région de Charleroi ainsi qu'une augmentation de la fréquence et de l'amplitude horaire des trains les desservant, véritable atout permettant d'améliorer la mobilité dans notre pays et au sein des différents bassins socio-économique ;  
Considérant, enfin, que le Conseil communal entend également défendre de manière générale le maintien de l'emploi et en particulier celui dévolu aux missions d'accompagnement, d'orientation et d'aide à la mobilité ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 février 2021, du point suivant : "Motion relative au maintien de guichets dans les gares - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : de demander que la décision prise par la S.N.C.B. concernant la fermeture des guichets soit réévaluée.

Article 3 : de demander la présence de personnel dans les gares pour offrir des services aux usagers, assurer la sécurité au sein de celles-ci et permettre une aide aux personnes pour utiliser les automates.

Article 4 : de demander, dans l'hypothèse où il serait démontré que la distribution manuelle de billet n'est plus nécessaire, la présence permanente d'un agent du personnel de la S.N.C.B., dans la gare concernée.

Article 5 : de demander que des mesures d'accompagnement pour les passagers les plus faibles soient mises en place.

Article 6 : de demander que les décisions prises par la S.N.C.B. respectent la concertation sociale et permettent d'offrir à tous les travailleurs un emploi de qualité.

Article 7 : de demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public, notamment au niveau des gares en milieu rural, et qu'une véritable stratégie soit développée pour l'accueil des voyageurs, l'accès à une offre de services pour tous les navetteurs et l'avenir de nos gares.

Article 8 : d'appeler la S.N.C.B. et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la S.N.C.B. l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares.

Article 9 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Vice-Premier ministre et Ministre de la Mobilité, Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Entreprises publiques, à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie, à Monsieur le Vice-Président et Ministre de la Mobilité wallon, au Comité de Direction et au Conseil d'Administration de la S.N.C.B.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, dans la lecture de sa question orale d'actualité adressée en date du 19 février 2021 :

**Question relative au lieu de réunion des séances du Conseil communal.**

Depuis plusieurs mois, suite à la crise sanitaire et aux mesures qu'elle engendre, le lieu de réunion des séances du Conseil a été déplacé avec l'accord du Conseil et les inconvénients que cela implique.

Je désire savoir si un autre lieu n'est pas envisageable ainsi que l'amélioration des conditions pour siéger ?

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, dans la lecture de sa question orale d'actualité adressée en date du 19 février 2021 :

**Question relative au Plan Impulsion.**

Le parti AGIR constitué en asbl, a introduit une demande afin de pouvoir bénéficier du plan impulsion et de la prime de 250€ octroyée par la ville aux associations. Celle-ci a été refusée par le Collège.

Je désire informer le Conseil communal et avoir un complément d'informations.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, dans la lecture de sa question orale d'actualité adressée en date du 19 février 2021 :

**Question relative à l'utilisation d'un cyclotron sur le site de l'IRE.**

L'IRE a introduit une demande à la Région Wallonne pour se doter d'un cyclotron, je désire connaître la position du Collège sur l'utilisation de ce matériel sur notre territoire communal et savoir si la ville a été consultée ?

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, dans la lecture de sa question orale d'actualité adressée en date du 19 février 2021 :

**Question relative à la plateforme « Plasma » lancée par l'AVIQ.**

Lors du dernier conseil, j'ai posé une question à Monsieur le Bourgmestre relative à la plateforme que l'AVIQ mettait à disposition des Bourgmestres concernant les personnes qui ne respectaient pas les mesures de mise en quarantaine. Monsieur le Bourgmestre m'a répondu qu'il devait rencontrer des responsables les jours qui suivaient afin de connaître les consignes données aux communes.

Je désire donc savoir quelles sont ces consignes et les intentions de notre Bourgmestre quant à l'utilisation de ces données.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**